

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 11105

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SYNDICAT DES IMPORTATEURS
ET DISTRIBUTEURS DE NOUVELLE-
CALEDONIE (SIDNC)**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 26 janvier 2012
Lecture du 9 février 2012

Vu la requête, enregistrée le 31 mars 2011, présentée pour le SYNDICAT DES IMPORTATEURS ET DISTRIBUTEURS DE NOUVELLE-CALEDONIE (SIDNC), dont le siège est (...), par Me Lombardo ; le SYNDICAT DES IMPORTATEURS ET DISTRIBUTEURS DE NOUVELLE-CALEDONIE (SIDNC) demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite de refus née du silence gardé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur sa demande, présentée le 23 décembre 2010, tendant à l'approbation de l'accord interprofessionnel conclu le 22 décembre 2010 entre professionnels de la grande distribution et le syndicat territorial de la boulangerie et de la boulangerie pâtisserie de Nouvelle-Calédonie ;

- de dire, sur le fondement des dispositions de l'article L.911-1 et suivants du code de justice administrative que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie devra procéder à une nouvelle instruction de la demande dans le délai d'un mois ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 350 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

le SYNDICAT DES IMPORTATEURS ET DISTRIBUTEURS DE NOUVELLE-CALEDONIE soutient que :

- le refus n'est pas motivé ;
- l'accord remplit les conditions posées par la réglementation, en particulier l'article 74-1 de la délibération du 6 octobre 2004 ;
- il est conclu entre organisations présentant une légitimité suffisante ;

Vu, enregistré le 19 août 2011, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que :

- la requête est irrecevable car dépourvue de moyens de droit, en tout cas elle est insuffisamment motivée ;

- le gouvernement n'était pas tenu d'approuver cet accord, lequel comporte des dispositions qui dérogent à la réglementation cadre en vigueur ; il doit s'assurer que les dispositions de cet accord respectent bien les conditions et objectifs posés par la délibération du 6 octobre 2004 ;

- l'accord dont il s'agit se caractérise par son imprécision et par des dispositions contraires aux objectifs de la délibération précitée ; l'article 1^{er} ne fait pas la distinction entre les produits visés au 2 de l'article 74-2 de la délibération et les autres produits ; il comporte des dispositions contestables en matière de déréférencement, le préavis de trois mois étant très insuffisant dans le cas de relations commerciales établies depuis de nombreuses années ; l'article 3 pose le principe du retour de la marchandise au fournisseur, cette pratique est susceptible de créer un déséquilibre dans la relation commerciale ; l'article 8 concerne les remises de fin d'année, qui ne fait état d'aucune contrepartie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès n° 14 du 6 octobre 2004 modifiée notamment par la délibération n° 63 du 2 juin 2010 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 janvier 2012 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;

- les conclusions de, M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Elmosnino, substituant Me Lombardo, avocat du SYNDICAT DES IMPORTATEURS ET DISTRIBUTEURS DE NOUVELLE-CALEDONIE, et de Mme Soulard, représentant la Nouvelle-Calédonie ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la double fin de non-recevoir opposée par l'administration :

Considérant qu'aux termes de l'article 74 de la délibération susvisée du 6 octobre 2004 portant réglementation économique : « *Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur est tenu de communiquer à tout acheteur de produit ou demandeur de prestation de services pour une activité professionnelle, qui en fait la demande, ses conditions générales de vente. Celles-ci constituent le socle de la négociation commerciale. Elles comprennent*

notamment : - les conditions de vente ; - le barème des prix ; - les réductions de prix ; - les conditions de règlement. / La communication prévue au premier alinéa concernant les conditions générales de vente s'effectue par tout moyen conforme aux usages de la profession. / Les conditions générales de vente peuvent être différenciées selon les catégories d'acheteurs de produits ou de demandeurs de prestations de services. / Dans ce cas, l'obligation de communication prescrite au premier alinéa porte sur les conditions générales de vente applicables aux acheteurs de produits ou aux demandeurs de prestations de services d'une même catégorie. / Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur peut, par ailleurs, convenir avec un acheteur de produits ou un demandeur de prestation de services des conditions particulières de vente justifiées par la spécificité des services rendus qui ne sont pas soumises à l'obligation de communication. / Les conditions particulières de ventes constituent une adaptation des conditions générales de vente et résultent d'une négociation entre les parties. / Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Elles sont d'un montant au moins équivalent à celui qui résulterait de l'application d'un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en cours. / Les services, telle la mise en rayon, réalisés par le fournisseur chez son client et ne relevant pas des obligations d'achat et de vente, sont repris dans un contrat rédigé en double exemplaire et détenu par chacune des parties. / Ces services sont facturés conformément aux dispositions de l'article 73. La rémunération du service ainsi facturé sera proportionnée au service rendu et justifiée par une contrepartie réelle. » ; qu'aux termes de l'article 74-1 de cette délibération : « L'application des dispositions de la présente section peut donner lieu, dans les cas expressément prévus par le texte, à la conclusion d'accords interprofessionnels entre organisation(s) ou syndicat(s) de fournisseurs et organisation(s) ou syndicat(s) de distributeurs. Ces accords sont approuvés et rendus applicables par arrêtés du gouvernement dans le respect des dispositions de l'article 71 de la présente délibération et sous condition d'une légitimité suffisante des professionnels contractants, reconnue par la commission des pratiques commerciales. » ; que l'article 74-2 précise : « 1/ Toute remise accordée par le vendeur devra être fixée sur la base de critères précis et objectifs et justifiée par des contreparties ou engagements réels et explicites de la part de l'acheteur, tels que des engagements sur les volumes d'achat et/ou les chiffres d'affaires. 2/ Les produits ou marchandises soumis à un régime d'encadrement des prix, à la production et/ou à la distribution, ainsi que les produits frais, réfrigérés ou surgelés locaux, non transformés, de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, ne peuvent faire l'objet de remises différées ou de tout autre type de remises, sous quelques formes que ce soit, de primes de référencement ou de droits d'entrée. 3/ Nonobstant les dispositions du 2/ ci-dessus et, à défaut d'accord(s) interprofessionnel(s) approuvé(s) par arrêté(s), est interdite, pour tous les autres produits ou marchandises, la facturation de remises différées, sous quelque forme que ce soit, de primes de référencement ou de droits d'entrée. » ; que son article 71 précise : « Ne sont pas soumises aux dispositions des articles 68 et 69 les pratiques : 1. qui résultent de l'application d'un texte législatif ou réglementaire ; 2. dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour effet d'assurer un progrès économique et qu'elles réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux intéressés la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause. Ces pratiques qui peuvent consister à organiser, pour les produits agricoles ou d'origine agricole, sous une même marque ou enseigne, les volumes et la qualité de production ainsi que la politique commerciale, y compris en convenant d'un prix de cession commun, ne doivent imposer des restrictions à la concurrence que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre cet objectif de progrès. Certaines catégories d'accords ou certains accords, notamment lorsqu'ils ont pour objet d'améliorer la gestion des entreprises moyennes ou petites, peuvent être reconnus comme satisfaisants à ces conditions par arrêté du gouvernement pris après avis du

comité consultatif des prix. » ; que son article 69 dispose : ” Est prohibée, dans les mêmes conditions, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises : 1. d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ; 2. de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve, à son égard, une entreprise cliente ou fournisseur qui ne dispose pas de solution équivalente. Ces abus peuvent, notamment, consister : - en refus de vente, - en ventes liées, - en la pratique de remises différées contraires aux dispositions de l'article 74-2, - en pratiques restrictives visées par une ou plusieurs des dispositions de l'article 77, - en la rupture de relations commerciales établies au motif que le partenaire refuse de se soumettre aux conditions générales d'achat ou à des conditions manifestement abusives. » ;

Considérant que le refus d'approbation d'un accord interprofessionnel conclu en vertu des dispositions de l'article 74-2 de la délibération susvisée du 6 octobre 2004 n'est pas au nombre des décisions qui doivent être obligatoirement motivées en vertu des dispositions de la loi susvisée du 11 juillet 1979 ; qu'à supposer que le syndicat requérant, en mentionnant dans sa requête que « *Au fond, le refus ne repose sur aucune motivation* », ait entendu contester le défaut de motivation de la décision implicite de rejet de sa demande d'approbation de l'accord interprofessionnel signé le 22 décembre 2010 entre professionnels de la grande distribution et le syndicat territorial de la boulangerie et de la boulangerie pâtisserie de Nouvelle-Calédonie, un tel moyen doit, en tout état de cause, être écarté ;

Considérant qu'il appartient au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, saisi en vertu de l'article 74-2 de la délibération susvisée du 6 octobre 2004 d'une demande d'approbation d'un accord interprofessionnel, de vérifier la conformité des stipulations de ce dernier aux dispositions en vigueur, en particulier celles des articles 74-2 et 71 de cette délibération et plus généralement à ses objectifs qui visent à lutter contre les pratiques anticoncurrentielles et à assurer la transparence et l'équilibre des relations commerciales ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le gouvernement était tenu d'approuver et de rendre applicable l'accord interprofessionnel qui lui était soumis par le SYNDICAT DES IMPORTATEURS ET DISTRIBUTEURS DE NOUVELLE-CALEDONIE, dès lors que la condition posée par l'article 74-1 de la délibération précitée tenant à la légitimité suffisante des organisations signataires de cet accord était remplie, doit être également écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions du SYNDICAT DES IMPORTATEURS ET DISTRIBUTEURS DE NOUVELLE-CALEDONIE tendant à l'annulation de la décision implicite de refus née du silence gardé sur la demande d'approbation de l'accord interprofessionnel présentée le 1^{er} décembre 2010 doivent être rejetées ; qu'il en résulte que les conclusions à fin d'injonction présentées par le syndicat requérant ne peuvent qu'être écartées, ainsi que ses conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée du SYNDICAT DES IMPORTATEURS ET DISTRIBUTEURS DE NOUVELLE-CALEDONIE est rejetée.